HOLAFITRY NY MPANAO GAZETY ETO MADAGASIKARA
FIFIDIANANA FILOHA
1
Tahirimanitra RALAMBOMAHAY (LAMBO Tahiri)
2
Joël RALAIVAOHITA
3
Hervé RAKOTOZANANY
4
Gérard RAKOTONIRINA
5
Soava ANDRIAMAROTAFIKA

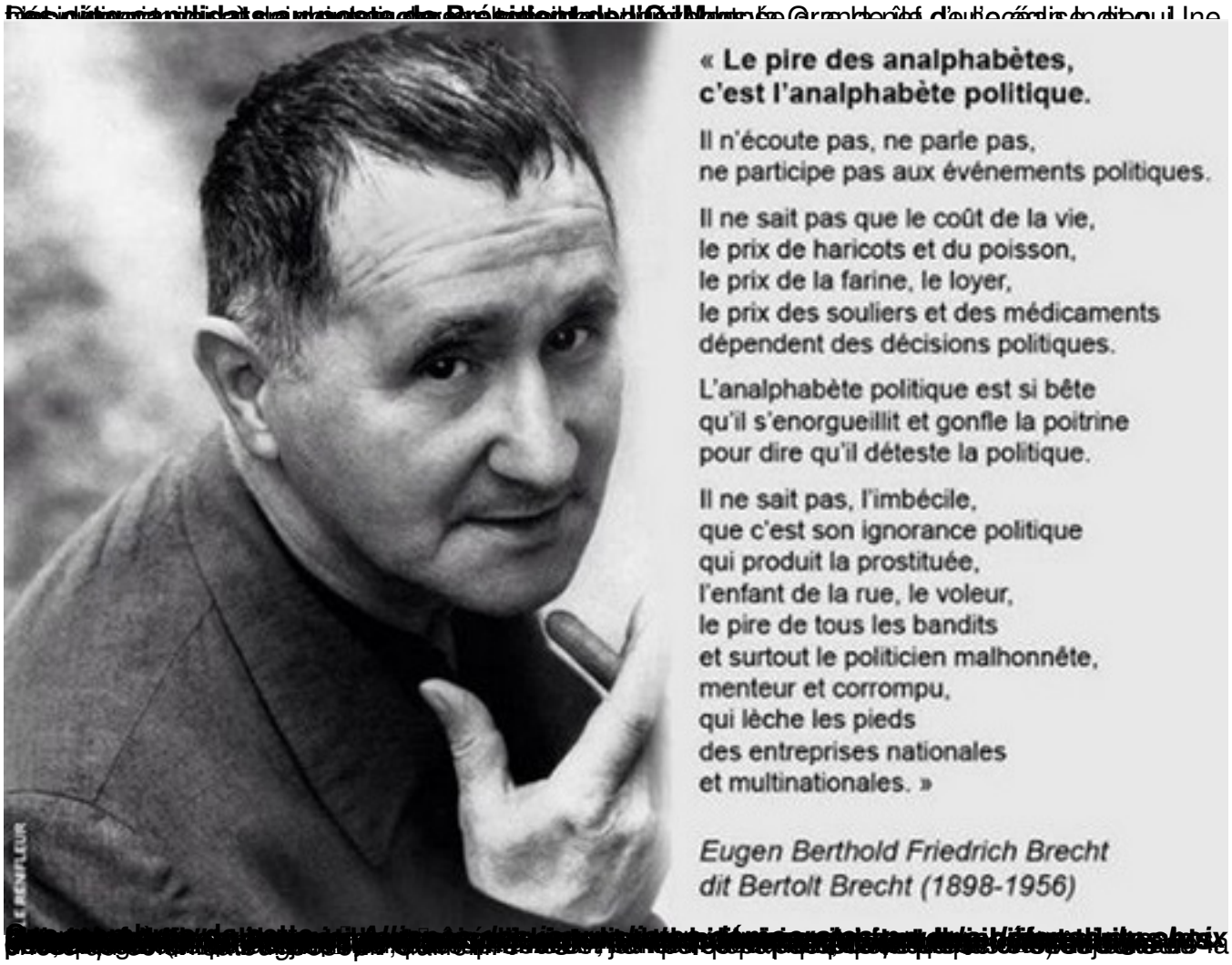
« Le pire des analphabètes,
c'est l'analphabète politique.
Il n'écoute pas, ne parle pas,
ne participe pas aux événements politiques.
Il ne sait pas que le coût de la vie,
le prix de haricots et du poisson,
le prix de la farine, le loyer,
le prix des souliers et des médicaments
dépendent des décisions politiques.
L'analphabète politique est si bête
qu'il s'enorgueillit et gonfle la poitrine
pour dire qu'il déteste la politique.
Il ne sait pas, l'imbécile,
que c'est son ignorance politique
qui produit la prostituée,
l'enfant de la rue, le voleur,
le pire de tous les bandits
et surtout le politicien malhonnête,
menteur et corrompu,
qui lèche les pieds
des entreprises nationales
et multinationales. »
Eugen Berthold Friedrich Brecht
dit Bertolt Brecht (1898-1956)

www.madagate.com
HERY VAOVAO AN'I MADAGASIKARA
H.V.M
HERY VAOVAO HO ANI MADAGASIKARA

www.madagate.com

RAMASIARISOLO Mathieu
Mpanao gazety

[redacted] les

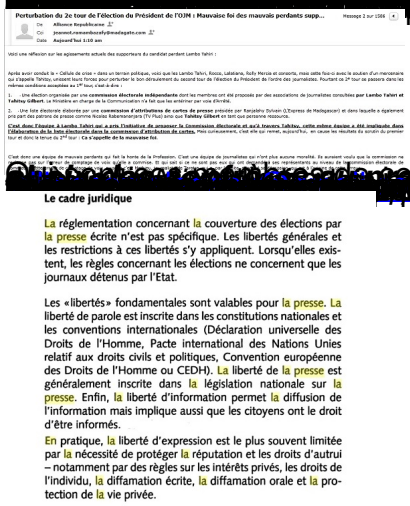

Perturbation du 2e tour de l'élection du Président de l'OIM : Mauvaise foi des mauvais perdants supp...

De Alliance Republicaine
Cc joanet.ramanbosoafy@madagate.com
Date Aujourd'hui 1:10 am

Voici une réflexion sur les agissements actuels des supporteurs du candidat perdant Lambo Tahiri :

Après avoir sondé le « Collège de vice » dans un terrain pétrique, voici que les Lambo Tahiri, Rasoa, Lalatiana, Rafa Henrick et consorts, mais cette fois-ci avec le soutien d'un mercenaire qui s'appelle Tshiozy, unissent leurs forces pour perturber le bon déroulement du second tour de l'élection du Président de l'ordre des journalistes. Fourbant ce 2e tour se passera dans les mêmes conditions exceptées au 1er tour, c'est-à-dire :

1. Une élection organisée par une **commission électorale indépendante** dont les membres ont été proposés par des associations de journalistes consultées **par Lambo Tahiri et Tshiozy Gilbert**. Le Ministère en charge de la Communication n'a fait que les entériner par voie d'arrêté.

2. Une liste électorale élaborée par une **commission d'attribution de cartes de presse** présidée par Ranjalahy Dylvain (L'Express de Madagascar) et dans laquelle a également pris part des patrons de presse comme Rasolo Rabemananjara (TV Plus) ainsi que **Tshiozy Gilbert** en tant que personne ressource.

C'est donc l'équipe à Lambo Tahiri qui a pris l'initiative de proposer la Commission électorale et qui trouve Tshiozy, cette même équipe a été impliquée dans l'élaboration de la liste électorale dans la commission d'attribution de cartes. Mais curieusement, c'est elle qui remet, aujourd'hui, en cause les résultats du scrutin du premier tour et donc le tenue du 2e tour : **Ce n'apprête de la mauvaise foi.**

C'est donc une équipe de mauvais perdants qui fait la honte de la Profession. C'est une équipe de journalistes qui n'est plus aucune moralité. Ce qui prouve voulu que la commission ne [redacted]

Le cadre juridique

La réglementation concernant la couverture des élections par la presse écrite n'est pas spécifique. Les libertés générales et les restrictions à ces libertés s'y appliquent. Lorsqu'elles existent, les règles concernant les élections ne concernent que les journaux détenus par l'Etat.

Les «libertés» fondamentales sont valables pour la presse. La liberté de parole est inscrite dans les constitutions nationales et les conventions internationales (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Convention européenne des Droits de l'Homme ou CEDH). La liberté de la presse est généralement inscrite dans la législation nationale sur la presse. Enfin, la liberté d'information permet la diffusion de l'information mais implique aussi que les citoyens ont le droit d'être informés.

En pratique, la liberté d'expression est le plus souvent limitée par la nécessité de protéger la réputation et les droits d'autrui – notamment par des règles sur les intérêts privés, les droits de l'individu, la diffamation écrite, la diffamation orale et la protection de la vie privée.

[redacted] mis en

Article 11.

Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune commission préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La liberté d'information, quel que soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Toute forme de censure est interdite.

[redacted] d'un

www.madagate.com

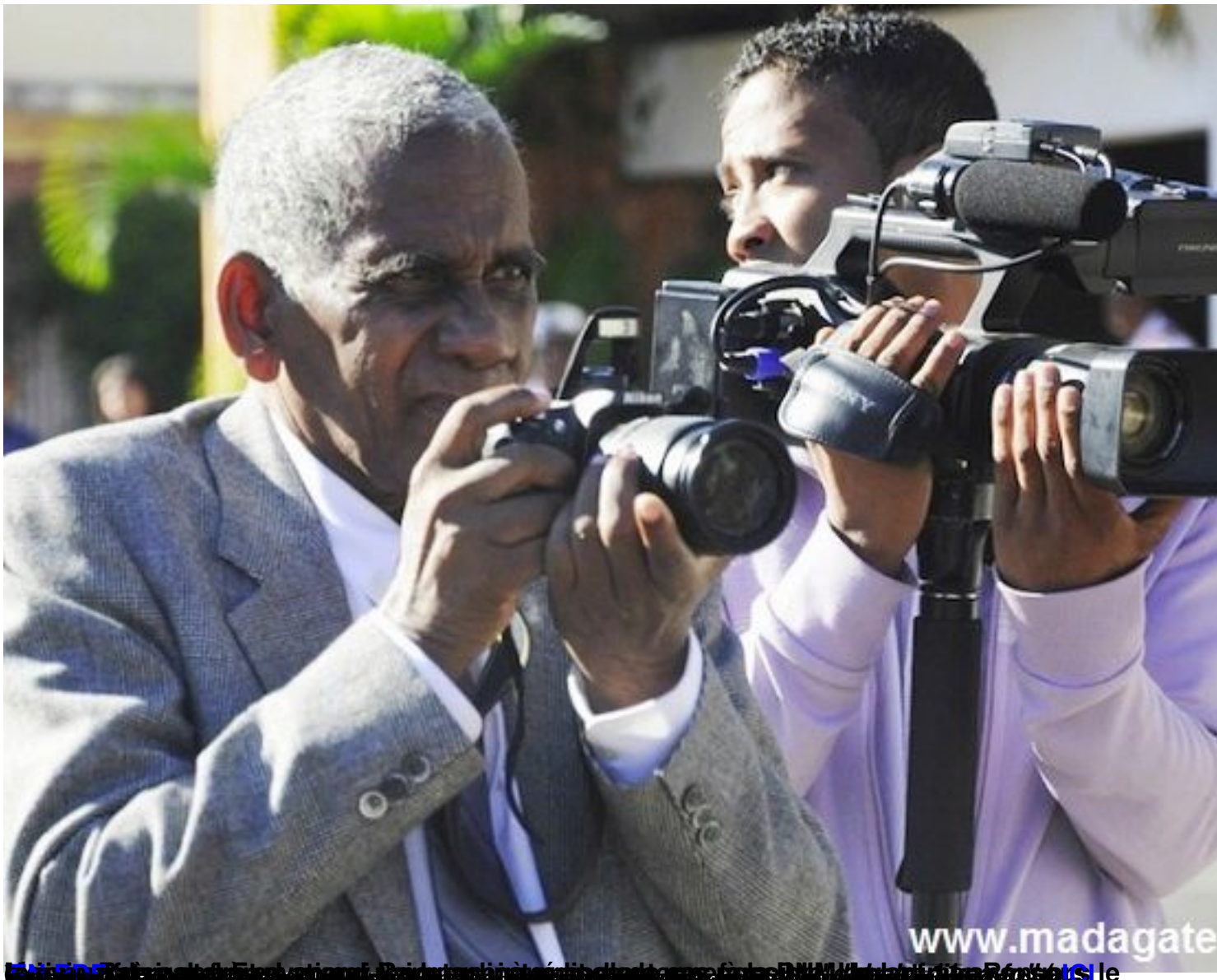

CHAPITRE III
Ordre des journalistes

Art. 69 - Dans un souci d'organisation, de défense et d'harmonisation des rapports des membres de la profession et des pouvoirs publics, les journalistes institueront un " Ordre des journalistes".
L'ordre aura la personnalité morale et exercera les attributions suivantes:
- établissement d'un code de déontologie et contrôle de son application dans l'esprit des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les relations interprofessionnelles et le comportement envers le public; ce code aura force juridique envers tous les membres de la profession;
- maintien de la discipline professionnelle conformément aux dispositions de la présente loi et du code de déontologie et application des sanctions. A ce titre, l'Ordre constitue un organe dont la décision exclusivement disciplinaire est susceptible de recours devant la juridiction administrative ;
- le Conseil de l'Ordre est habilité à intervenir à tout procès de presse ;

- le journaliste acquitté pénalement peut être frappé disciplinairement. Mais toute décision du juge pénal sur l'existence ou l'inexistence matérielle du fait incriminé lie le Conseil de l'Ordre.

Les modalités de fonctionnement de l'Ordre seront fixées par un décret.

Art. 70 - Les peines disciplinaires sont: l'avertissement, la réprimande, le retrait de la carte pour une période déterminée.

Art. 71 - Le Ministre chargé de l'information assure la tutelle de

[illegible]

[illegible]

Article 20 de la loi 2014-006 du 25 mai 2014 sur la cybercriminalité à Madagascar : « L'injure ou la diffamation commise envers les Corps constitués, les Cours, les Tribunaux, les Forces Armées nationales ou d'un Etat, les Administrations publiques, les membres du gouvernement ou de l'Assemblée parlementaire, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les assesseurs ou les témoins en raison de leurs dépositions, par les moyens de discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par le biais d'un support informatique ou électronique, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2

est née -